



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Intimidation ou violence ?

Conflit	Intimidation	Violence
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École de la Passerelle

Nom de la direction : Christian Gravel

Niveau d'enseignement : préscolaire ☒ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐ **Nombre d'élèves :** 180

Autres caractéristiques : Région éloignée, milieu rural, indice de défavorisation de 4, une vingtaine d'élèves en difficulté EHDA, la majorité des parents ont plus d'un enfant qui fréquente l'école.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, collaboration, cohérence, compétence, transparence, persévérance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Maintenir les actions qui favorisent le civisme, la bienveillance et la prévention de la violence et l'intimidation.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Daphnée Galipeau, Psychoéducatrice
- Marie-Claude Beauchesne, enseignante
- Mélissa Sirois, Technicienne en éducation spécialisée (TES)
- Christian Gravel, Direction

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Daphnée Galipeau, Psychoéducatrice

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Mélissa Sirois, TES

Mandats du comité :

- Passation et analyse du sondage PALVI
- Rédaction et révision du Plan de lutte contre la violence et l'intimidation

Dates des rencontres du comité :

2025-08-22

[Cliquez ici pour entrer une date.](#) [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Portrait du climat scolaire et de la violence 2023-2024- Primaire 4^e à 6^e année et personnel scolaire.

Date du dernier portrait réalisé :

Résultats obtenus en avril 2024

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Le sondage fut répondu par 57 élèves de la 4^e année à la 6^e année.

Selon les élèves ayant répondu au sondage, 87% des élèves de la 4^e année à la 6^e année mentionnent se sentir en sécurité à l'école. Se sentir en sécurité pour eux est de : ne pas vivre de violence, ni d'intimidation ; pouvoir compter sur l'aide des adultes de l'école à tout moment pour se protéger ou les aider à régler leurs conflits ; avoir des amis en qui ils ont confiance. De plus, 82% des élèves savent où chercher de l'aide en cas de violence et 84% des élèves mentionnent connaître un adulte de confiance à qui parler en cas de problème.

Par rapport à la violence, 20,4% des élèves de la 4^e à la 6^e année affirment avoir subi de la violence verbale à l'école, qui se traduit en insultes ou traité de noms. De ce pourcentage, 7,4 affirment en vivre souvent (2 à 3 fois par mois) et 13% affirment en vivre très souvent (1 fois ou + par semaine).

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves à l'école.
- Maintenir ou augmenter le sentiment de confiance des élèves envers les adultes de l'école en les rassurant sur les actions prises lors d'une dénonciation/demande d'aide.
- Utilisation d'un système de gestion des comportements par tous les membres du personnel afin d'uniformiser les pratiques.
- Continuer de sensibiliser et outiller les élèves à résoudre leurs conflits de manière pacifique et autonome.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

- *Pour juin 2026, le taux d'élèves qui se sentent complètement et en tout temps en sécurité sera de 96%.*
- *Pour juin 2026, le taux d'élèves qui affirment vivre souvent ou toujours de la violence verbale sera de 6%.*

Objectif 1 : Augmenter le sentiment de sécurité de tous les élèves de l'école.		Évaluation :		
		☐ Atteint ☒ À poursuivre		
<u>Moyens</u>	<u>Clientèle-cible</u>	<u>Appréciation</u>		
Harmonisation des pratiques et des règles sur la cour d'école (enseignement explicite des comportements attendus, afficher les comportements attendus.)	Tous les membres du personnel de l'école.	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
L'équipe de professionnels (TES, psychoéducatrice) outillera l'équipe du service de garde (SDG) sur les techniques d'intervention jugées efficaces (palier d'intervention) ;	Tout le personnel du service de garde et l'équipe de professionnels.	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Mettre en place un cahier de communication accessible au local du service de garde afin d'uniformiser nos interventions (partage d'informations);	TES, responsable du SDG.	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Objectif 2 : Sensibiliser les élèves à l'impact de la violence physique et verbale.		Évaluation :		
		☐ Atteint ☐ À poursuivre		
Ateliers d'habiletés socio-émotionnelles et réinvestissement des contenus.	Élèves du préscolaire à la 6e année	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Mise en place d'un passeport-école ayant pour but d'encadrer les comportements des élèves et de travailler en collaboration avec les parents.	Élèves du préscolaire à la 6e année	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Interventions ciblées dans le cas d'une situation de violence physique ou verbale.	Élèves utilisant de la violence verbale ou à caractère sexuel	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
Assurer la cohérence dans les interventions des adultes	Tous les membres du personnel	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer

Autres mesures de prévention (* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.) :

- Ateliers de prévention en classe par la TES et les enseignants(es) (ex : Gang de choix, moozoom, organisme bulle et baluchon, etc).
- Offrir des formations aux éducatrices du service de garde (ITCA, TSA, etc.)
- Accompagnement de la TES pour le soutien aux élèves dans la gestion des conflits.
- Service de soutien en classe pour les classes du préscolaire, 1^{er} et 2^e cycle.
- Ajout d'un(e) surveillant(e) sur la cour d'école (3) lors des récréations dans le but d'avoir une meilleure couverture de la cour d'école.
- Scinder l'heure du midi en deux groupes pour réduire le nombre d'élèves sur la cour d'école.
- Augmenter la visibilité des adultes en surveillance sur la cour d'école avec le port obligatoire du dossard aux couleurs éclatantes.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- Diffuser auprès des parents le plan d'action contre la violence et l'intimidation (version simplifiée).
- Informer et sensibiliser les parents lors d'événements rassembleurs.
- Capsules d'information aux parents dans l'info-parents.
- Assurer une communication adéquate entre les membres de l'équipe-école et les parents afin d'offrir un exemple positif aux enfants.
- Sensibiliser les parents sur l'importance de faire un retour avec leur enfant dans le cas d'une situation de violence.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

La communication se fait via le passeport-école à signer. Selon l'intensité et la gravité du geste la communication peut se faire par courriel, par téléphone ou en personne.

Régulation en cours d'année :

Chaque fois qu'un enfant est impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation, le parent est informé.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : site internet de l'école de la Passerelle
- Date : 2023-12-04

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : site internet de l'école de la Passerelle
- Date : 2024-06-03

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

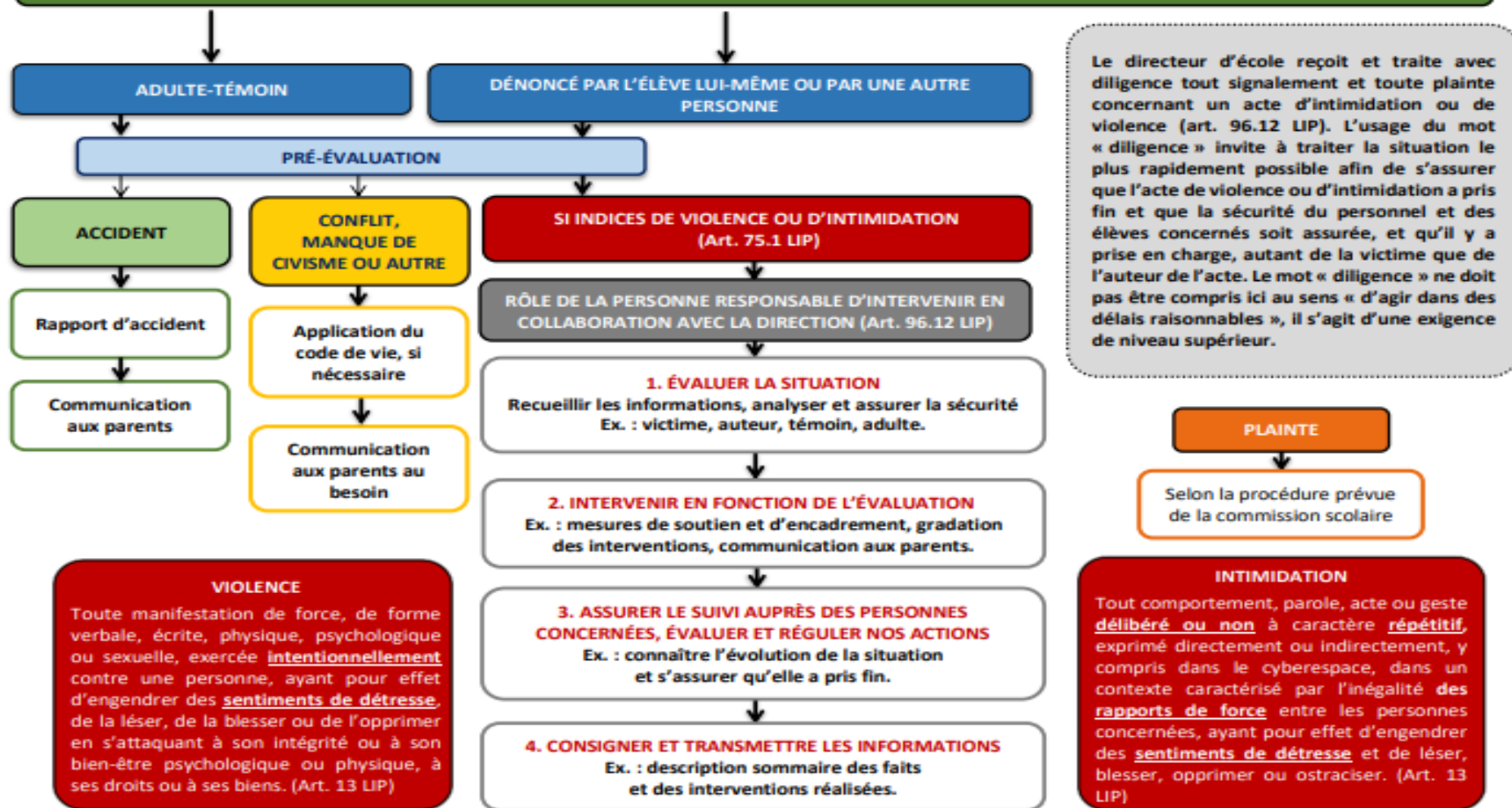
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence **à l'établissement** et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art. 75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.



TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



Tiré du document de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

1. Mettre fin au comportement ;
2. Nommer le comportement qui doit cesser ;
3. Orienter l'élève vers les comportements attendus ;
4. Effectuer une évaluation auprès de l'élève victime ;
5. Consigner et transmettre l'information.



Adapté par Mathieu Martel, répondant climat scolaire, violence et intimidation région Montérégie à partir du canevas de plan de lutte réalisé par l'équipe des ASR-CVI
Mise à jour : mai 2023 (document de travail en développement continu)

Actions à prendre par la personne témoin :

RÔLE DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'INTERVENIR EN COLLABORATION AVEC LA DIRECTION (Art.96.12 UP)<



1. ÉVALUATION DE LA SITUATION

Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité

Ex.: victime, auteur, témoin, adulte



2. INTERVENIR EN FONCTION DE L'ÉVALUATION

Ex.: mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents



3. ASSURER LE SUIVI AUPRÈS DES PERSONNES CONCERNÉES, ÉVALUER ET RÉGULER NOS ACTIONS

Ex.: Assurer le transfert du dossier à la personne responsable du suivi.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2e intervenant ou direction de l'école) :

4. CONSIGNATION ET SUIVI

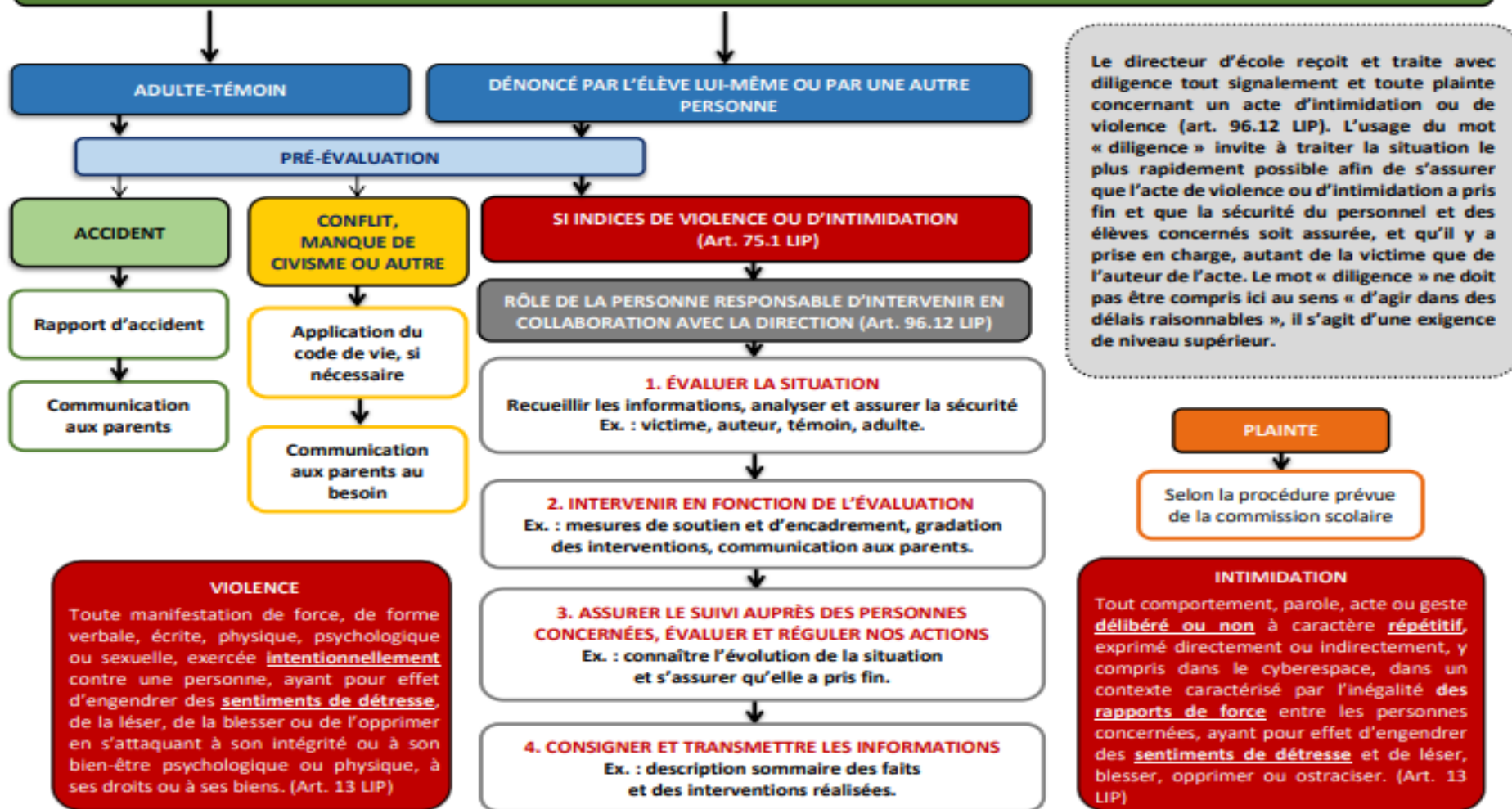
- Consigner les événements
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés
- Maintenir la collaboration avec les parents
- Transmettre l'information au directeur général du centre de service scolaire

Autres actions :

5. AUTRES ACTIONS LORSQUE LES ACTES SONT VIRTUELS

- Les mêmes éléments s'appliquent. Il est demandé de joindre l'imprimé-écran des conversations et/ou les photos.

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



Le directeur d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité du personnel et des élèves concernés soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau supérieur.

Tiré du document de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept. 2021).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6)

Connaître les principes de confidentialité en milieu scolaire, connaître les règles de confidentialité des différents corps de métier, faire signer l'autorisation pour partager l'information.

- Tous les membres du personnel, ainsi que les élèves, sont informés sur l'importance de la confidentialité dans le cadre de dénonciation.
- Tout acte de violence et/ou d'intimidation est consigné dans le bureau de la direction.
- Les signalements ou plaintes complétées sont des documents confidentiels.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1.7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
Rencontre avec un professionnel de l'école (rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide au besoin) Rencontres de suivi périodiquement au besoin Impliquer les parents	Application du code de vie de l'école Les conséquences réparatrices sont prévues et seront en lien avec le geste posé Rencontre avec un professionnel de l'école au besoin (rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés, référer à d'autres services au besoin) Possibilité de faire une démarche d'intervention	Rencontre avec un professionnel de l'école au besoin (rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts). Impliquer les parents
Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents.	Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions,	Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.

	empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, etc.	
--	---	--

Autres mesures :

Ex. :

- Nous assurons une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école (les nommer...)
- Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement (ex. : pairs aidants, système de mentorat lors des périodes moins structurées)
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs (si nécessaire) pour déterminer les besoins et les compétences à travailler (ateliers pour outiller les élèves sur le développement de compétences : conscience de soi et des autres, gestion des émotions, affirmation de soi, résistance à la pression des pairs, valoriser les différences, etc.)
- Nous référons aux services d'aide des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CSS ou auprès de partenaires.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Les conséquences seront en lien avec le geste posé et en cohérence avec le code de conduite de l'école.

Dans la mesure du possible la conséquence se veut réparatrice envers la victime.

- Perte d'un privilège
- Perte de récréation
- Geste réparateur
- Démonstration du comportement attendu
- Rencontre avec la direction
- Présence à l'école lors d'une journée pédagogique
- Accompagnement d'un adulte pour une période indéterminée
- Garde à vue
- Déplacement supervisé et/ou décalé
- Suspension à l'interne ou à l'externe
- Expulsion

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessées :

Vérifier auprès des personnes concernées pour s’assurer que les actes d’intimidation et de violence ont pris fin, communiquer l’évolution du dossier aux adultes et élèves concernés, dans le respect de la confidentialité, maintenir la collaboration des parents, consigner les événements, transmettre l’information au directeur général du centre de services scolaires.

- Nous agissons avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l’élève victime (ex. : application de la règle de suivi des interventions 2-1-1) et aussi auprès des parents.
- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l’élève a obtenu l’aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l’élève à venir nous informer si d’autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l’école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (ex. : SQ, et organismes communautaires) pour apporter assistance au milieu lors d’interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel)

Tableau des processus d’intervention

Étapes 5, 7, 8, et 9

	Actions	Mesures de soutien	Sanctions	Suivi
Auteur	Rencontre avec l’élève par la direction ou l’intervenant Appel aux parents ou communication par écrit selon le code de vie de l’école Conservation des informations dans le classeur (dossier violence sous clé) Conséquence en lien avec le geste selon le code de vie de l’école Mise en place des mesures de soutien	Rencontre avec un professionnel de l’école Possibilité de faire une démarche d’intervention Possibilité d’offrir un soutien aux parents au besoin	Application du code de vie de l’école Les conséquences seront en lien avec le geste posé Une réparation est prévue et sera en lien avec le geste posé	La direction ou l’intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l’élève soient appliquées et respectées par l’élève. Un suivi aux parents sera fait.
Victime	Rencontre avec l’élève par la direction ou l’intervenant responsable du dossier Appel aux parents ou communication par écrit Conservation des informations dans le	Rencontre avec un professionnel de l’école afin qu’il puisse le rencontrer Possibilité d’offrir un soutien aux parents au besoin	N/A	La direction ou l’intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l’élève soient appliquées et respectées par l’élève. Un suivi aux parents sera fait.

	classeur (dossier violence sous clé)			
	Mise en place des mesures de soutien			
Témoign	Rencontre avec l'élève par la direction ou l'intervenant responsable du dossier Appel aux parents ou communication par écrit Conservation des informations dans le classeur (dossier violence sous clé) Mise en place des mesures de soutien au besoin	Rencontre avec un professionnel de l'école Possibilité d'amener le sujet en conseil de coopération	N/A	La direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées par l'élève, si de telles mesures se sont avérées nécessaires.

Plan de lutte pour contrer la violence 2016-2017, École Jean-XXIII

Inspiré de l'école des Trois-Lacs.

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la loi:

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Faire un signalement

Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel^[1] commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement.

Un tel signalement est **effectué directement au protecteur régional de l'élève**, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus, par :

- une enseignante ou un enseignant
- une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire
- une employée ou un employé membre de la direction d'un établissement d'enseignement
- un autre élève ou l'un de ses parents
- etc.

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

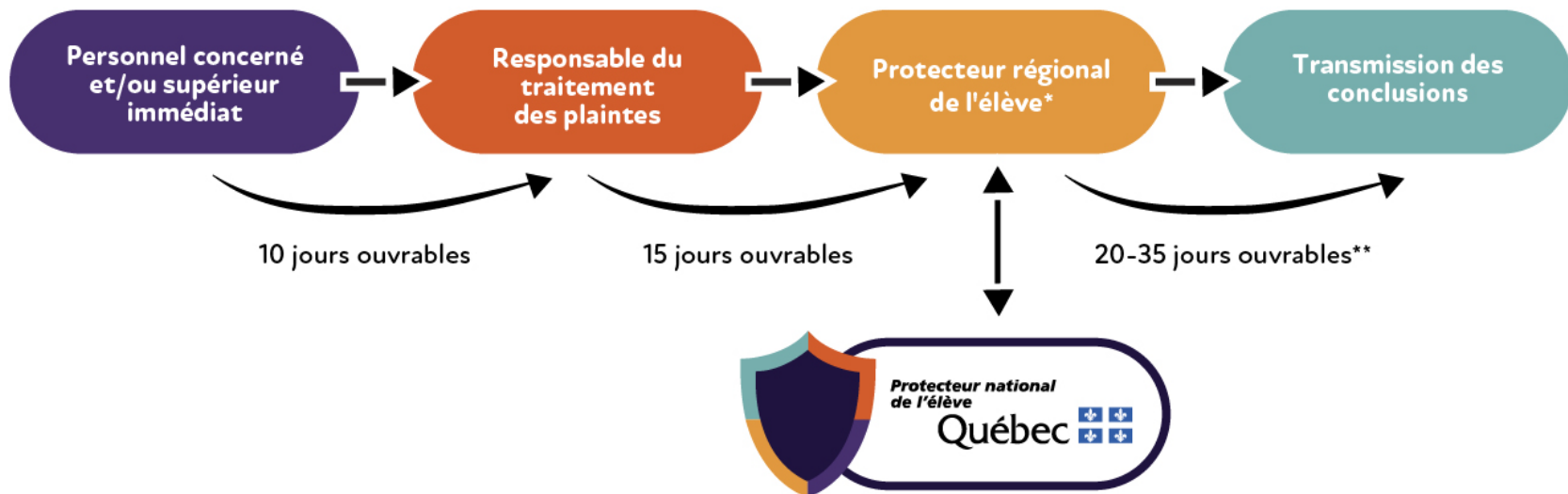
- [Formulaire de plainte web](#)
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon **urgente**. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse. Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : *Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.*

Commission des services juridiques : <http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/>

[1] La violence à caractère sexuel est : « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » Pour de plus amples renseignements sur les actes de violence à caractère sexuel, vous pouvez consulter la page du gouvernement du Québec sur les [formes de violence](#).



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

À noter qu'en situation d'**acte de violence à caractère sexuel**, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite.

Protection contre les représailles

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* protège contre toutes représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de faire un signalement.

Pour l'élève ou ses parents formulant une plainte ou un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Le fait de les priver de droits
- L'application d'un traitement différent
- La suspension ou l'expulsion de l'élève

Pour le personnel d'un établissement d'enseignement effectuant un signalement ou collaborant à l'examen d'une plainte ou d'un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Sa rétrogradation
- Sa suspension
- Son congédiement
- Son déplacement
- Toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail

Les amendes pour une personne physique qui exercera des mesures de représailles ou menacera de le faire peuvent aller de 2 000 \$ à 20 000 \$. Ces amendes peuvent aller de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les personnes morales.

Formations et mesures de prévention

- 1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;

Liste des formations :

- Le sexage chez les jeunes (DPCP);
- Activités de formation obligatoire offertes par le CSSRS aux directions d'école;
- Offre de formations offerte par le CSSRS aux enseignants dans le but de se familiariser avec les contenus d'éducation à la sexualité du programme d'étude culture et citoyenneté québécoise au primaire;
- Formation pour prévenir les situations de partage d'images à caractère sexuel chez les 11 à 24 ans (MEQ).

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Liste des mesures de sécurité :

- Offre de formations aux enseignants dans le but de se familiariser avec les contenus du programme d'étude culture et citoyenneté québécoise au primaire;
- Enseignement aux élèves de l'éducation à la sexualité faisant partie du programme d'étude culture et citoyenneté québécoise au primaire;
- Avoir une boîte de signalement pour que les élèves puissent y déposer une plainte de manière confidentielle;
- Ateliers de sensibilisations dispensés par notre TES/psychoéducatrice/infirmière scolaire.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

** Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

- Nature de l'activité : Lecture et explication du code de vie aux élèves.
- Date : 1^{re} semaine d'école

** Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2025-04-14*

** Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-08-22*

** Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-06-26*

Signature de la direction : _____

Date : ____ 9 avril 2025 _____